

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 19 décembre 2025

L'an Deux Mille Vingt Cinq, le dix-neuf décembre, les membres du Conseil Municipal de la Ville de REICHSHOFFEN, légalement convoqués le 11 décembre 2025, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Hubert WALTER, Maire.

Présents : Monsieur le Maire Hubert WALTER,
Monsieur le Maire Délégué Jean-Marc LELLE,
Mesdames et Messieurs les Adjoints Jean-Guy CLEMENT, Marie-Hélène NICOLA et Pierre-Marie REXER,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux Paul HECHT, Louis KOENIG, Monique MACHI, Caroline LEININGER, Nathalie GASSER, Christine SICOT, Daniel BALDAUFF, Thierry BURCKER, Michel MEYER, Elodie REPERT, Mohamed DIB, Marie-Lyne UNTEREINER, Charlotte BACH, Marc REYMANN et Marc HASSENFRATZ.

Absents excusés avec procuration :

- M. Jean-Michel LAFLEUR a donné procuration à M. Hubert WALTER,
- Mme Céline ULLMANN a donné procuration à M. Jean-Marc LELLE,
- Mme Evelyn DING a donné procuration à Mme Caroline LEININGER,
- M. Pierre LORENTZ a donné procuration à M. Louis KOENIG,
- Mme Isabelle KELLER a donné procuration à M. Pierre-Marie REXER,
- Mme Delphine PICAMELOT a donné procuration à M. Raphaël BURCKERT (absent).

Absente excusée :

- Mme Eliane WAECHTER.

Absents :

- M. Raphaël BURCKERT,
- M. Serge KOCH

Assistaient également à la réunion :

- Mme Maria WAGNER, Directrice Générale des Services,
- M. Fabrice FISCHER, Directeur des Services Techniques.

CALCUL DU QUORUM : $29 : 2 = 15$ (nombre arrondi à l'entier supérieur).

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 20 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Secrétaire de séance titulaire : M. Paul HECHT.

Secrétaire adjoint : Mme Maria WAGNER, Directrice Générale des Services.

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

2025-12-085	Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 novembre 2025	171
2025-12-086	Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 26 mai en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales	171

AFFAIRES FINANCIERES

2025-12-087	Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026	173
2025-12-088	Loyer du restaurant « Au Raisin »	174

PERSONNEL

2025-12-089	Liste des emplois communaux pouvant ouvrir droit à l'attribution de concessions de logement pour nécessité absolue de service	175
2025-12-090	Modification du règlement intérieur de la Collectivité	177
2025-12-091	Modification du tableau des effectifs communaux	178
2025-12-092	Rapport Social Unique 2024	179

AUTRES DOMAINES

2025-12-093	Plan Arbres : Forêts d'Avenir d'Alsace 2024-2026	180
2025-12-094	SDEA Alsace-Moselle : Approbation des propositions d'évolutions statutaires permettant d'intégrer la qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur une portion de son territoire	182
2025-12-095	Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes	184

COMPTE - RENDU

Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures et procède à l'appel des membres présents.

Il rappelle l'ordre du jour et propose de rajouter un point supplémentaire, à savoir :

2025-12-095. Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

2025-12-085. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2025

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 abstentions (M. BALDAUFF et Mme UNTEREINER) :

☐ approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 novembre 2025.

2025-12-086. POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 26 MAI 2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Période du 7 octobre au 9 décembre 2025

Alinéa 4 : Passation des marchés et accords-cadres à procédure adaptée

Date	Objet de la décision
26.11.2025	Plantation 2025/2026 Titulaire : BAUM & BONHEUR Montant : 6 241,85 € T.T.C.
1.12.2025	Ateliers Municipaux : Honoraires dossier PC hangar Titulaire : GOEPP Jean-Claude Montant : 17 700 € T.T.C.
2.12.2025	Débardage de bois en proximité de voirie Titulaire : WOLF & Fils Montant : 4 032 € T.T.C.
2.12.2025	Honoraires travaux d'exploitation en ATDO Titulaire : Office National des Forêts Montant : 6 552 € T.T.C.
2.12.2025	Honoraires travaux sylvicoles et d'infrastructure en ATDO Titulaire : Office National des Forêts Montant : 9 618,08 € T.T.C.

Alinéa 6 : Contrats d'assurance

Date	Objet de la décision
8.12.2025	Rue du Général Leclerc : Sinistre bac à fleurs Remboursement assurance : 1 500,97 €

8.12.2025	Rue du Général de Gaulle : Sinistre candélabre Remboursement assurance : 1 527 €
Alinéa 7 : Régies comptables	
Date	Objet de la décision
7.10.2025	Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et du forfait électrique
7.10.2025	Arrêté portant nomination d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et du forfait électrique
7.10.2025	Arrêté portant nomination d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et du forfait électrique
1.12.2025	Arrêté portant modification d'une régie de recettes et d'avances dans le cadre de la gestion des locations des salles communales
8.12.2025	Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la régie de recettes et d'avances dans le cadre de la gestion des locations des salles communales
8.12.2025	Arrêté portant nomination d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes et d'avances dans le cadre de la gestion des locations des salles communales
9.12.2025	Arrêté portant sur la clôture de la régie d'avances gratifications 3 ^{ème} âge
Alinéa 8 : Concessions dans les cimetières	
Date	Objet de la décision
28.11.2025	Concession cimetière – Eddy KLEIN
28.11.2025	Concession cimetière – Monique RITT
28.11.2025	Concession cimetière – Patrick THIERSE
10.12.2025	Concession cimetière – Emmanuel MAREC
10.12.2025	Concession cimetière – Marie-Odile FROELIGER
10.12.2025	Concession cimetière – Marie-Odile FROELIGER
10.12.2025	Concession cimetière – Marie SCHUSTER
10.12.2025	Concession cimetière – Robert SCHWARTZ
10.12.2025	Concession cimetière – Fernand SPINDLER
10.12.2025	Concession cimetière – Bernard RICKLING
10.12.2025	Concession cimetière – Marie CONSIDERE

M. Marc HASSENFRTZ souhaite savoir à quoi correspondent les deux lignes relatives à des honoraires de l'O.N.F.

M. le Maire répond qu'il s'agit des devis pour les travaux à réaliser par l'O.N.F. agissant en tant que maître d'œuvre pour le compte de la Commune, comme par exemple la supervision et l'encadrement du travail du SIVU.

M. Jean-Guy CLEMENT rappelle que ces 2 devis avaient été présentés en Commission Forêt le 12 novembre dernier, ainsi que lors de l'approbation de l'E.P.C.-T.E.R. en séance du Conseil Municipal du 25 novembre 2025.

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte des décisions prises.

2025-12-087. ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

M. le Maire rappelle que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) prévoit :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Ces crédits faisant l'objet de cette autorisation seront intégralement repris dans les inscriptions budgétaires correspondantes au Budget Primitif 2026, Budget Principal.

Il est proposé d'autoriser, avant le vote du Budget Primitif 2026, les engagements suivants :

Opérations – Projets concernés		Crédits d'investissement votés au B.P. 2025 (Hors RAR et remboursement dette)	Montant maximum autorisé (1/4)	Autorisations d'engagement avant le vote du B.P. 2026 TOTAL
		4 708 610 €	1 177 152 €	1 177 150 €

Article	Chapitre 23 : Immobilisations en cours	Montants
2315	Travaux de réaménagement de la place de l'Eglise - Lots 1 et 2	740 000 €
2315	Travaux de réaménagement de la place de la Chartre - Lots 1 et 3	339 150 €
2315	Travaux de déraccordement des eaux pluviales et de récupération des eaux de pluies au Complexe Sportif	98 000 €

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exécution des dépenses dans l'attente du vote du Budget Primitif,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 15 décembre 2025,

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 20 voix pour, 4 voix contre (MM. DIB et HASSENFRATZ, Mmes UNTEREINER et BACH) et 1 abstention (M. BALDAUFF) :

- ☐ approuve l'engagement, le mandatement et la liquidation avant le vote du Budget Primitif 2026 des dépenses d'investissement nécessaires au bon déroulement des projets et travaux prévus, ci-avant détaillées, pour un montant total de 1 177 150 €,
- ☐ dit que les dépenses d'investissement ainsi réalisées par anticipation seront intégralement reprises dans la section Investissement du Budget Primitif 2026 de la Commune,
- ☐ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2025-12-088. LOYER DU RESTAURANT « AU RAISIN »

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 31 mai 2017, le Conseil Municipal a consenti un bail commercial à la SAS « Au Raisin » pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} juin 2017 et fixé le loyer mensuel comme suit :

- Gratuité pour la période du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018, compte tenu des travaux de réhabilitation à réaliser avant l'exploitation,
- 1 000 € pour la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019,
- 2 000 € pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020.

La révision du loyer a également été décidée à la date du 1^{er} juin de chaque année en fonction de l'Indice des Loyers Commerciaux (4^{ème} trimestre N-1), la première actualisation devant intervenir le 1^{er} juin 2020.

A la demande des exploitants, pour soutenir économiquement ce commerce, notamment en contribuant à diminuer les effets indésirables de la pandémie de COVID-19, le Conseil Municipal avait décidé de maintenir à 1 000 € le loyer commercial du restaurant « Au Raisin » successivement de juin 2019 à mai 2022, afin de contribuer à pérenniser son exploitation. En juin 2022, en tenant compte de l'inflation galopante et des hausses importantes du coût des énergies, étant donné le projet en cours pour l'acquisition de l'immeuble par les locataires, le loyer du restaurant « Au Raisin » avait à nouveau été maintenu à 1 000 € pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2022 à la demande de l'exploitant.

En 2023, le projet d'acquisition de l'immeuble par les locataires ne s'étant pas concrétisé, par délibération du 4 juillet 2023, le loyer avait été porté à 1 750 € pour la période du 1^{er} juin 2023 au 30 novembre 2024.

Une promesse de cession a été signée par la Commune le 11 septembre 2023 au profit de M. ROHFRIETSCH et de Mme SFAXI, sous réserve du respect de plusieurs conditions : transmission à la Commune d'un extrait Kbis prouvant la création d'une SCI, avis des Domaines datant de moins de 2 ans relatif à la valeur vénale du bien, délibération du Conseil Municipal approuvant la cession du bien immobilier aux intéressés. En outre, la promesse de cession prévoit que les locataires doivent être à jour du complet paiement des loyers et charges relatifs au local commercial au moment de la vente.

Entretemps, les locataires ont confirmé à la Commune leur volonté d'acquérir l'immeuble et ont transmis les statuts de la SCI M&G Immobilier, reçus en acte authentique en date du 5 juillet 2023 par Maître Marc SERFATY notaire à NIEDERBRONN-les-Bains, ainsi qu'un extrait Kbis enregistré au greffe du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG en date du 18 septembre 2023, prouvant qu'ils ont bien créé et enregistré la SCI M&G Immobilier. Il ne restait plus à la SCI qu'à réunir les fonds nécessaires à l'acquisition du bien.

Par délibération en date du 28 mars 2024, le Conseil Municipal a approuvé la cession de l'immeuble 2 rue du Général Leclerc à la SCI M&G Immobilier, qui devait se réaliser dans les mois suivants.

Suite à différents événements personnels survenus au courant de l'année 2025, les locataires n'ont pas encore été en capacité de concrétiser cette acquisition. Cependant, ils ont réaffirmé à la Commune leur volonté forte d'acheter l'immeuble.

Dans l'attente de la concrétisation de la cession à la SCI M&G Immobilier, le Conseil est appelé à nouveau à fixer le montant du loyer du restaurant « Au Raisin » sis 2 rue du Général Leclerc pour la période du 1^{er} janvier au 30 mai 2026.

CONSIDERANT le projet d'acquisition par les locataires du restaurant « Au Raisin » de l'immeuble sis 2 rue du Général Leclerc par l'intermédiaire de la SCI M&G Immobilier,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2025 décidant de réviser annuellement au 1^{er} juin le loyer du restaurant « Au Raisin », en l'indexant sur l'Indice des Loyers Commerciaux du 4^{ème} trimestre de chaque année, par équité envers les autres locataires dont le loyer est révisé chaque année,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 15 décembre 2025,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ décide de maintenir le loyer mensuel du restaurant « Au Raisin » à 1 785,18 € pour la période du 1^{er} janvier au 30 mai 2026,
- ☐ confirme les dispositions concernant la révision du loyer le 1^{er} juin de chaque année en fonction de la valeur l'Indice des Loyers Commerciaux publiée par l'INSEE (4^{ème} trimestre N-1),
- ☐ charge le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ☐ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2025-12-089. LISTE DES EMPLOIS POUVANT OUVRIR DROIT A L'ATTRIBUTION DE CONCESSIONS DE LOGEMENT POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

M. le Maire informe le Conseil que l'article L. 721-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement à un agent par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. La délibération doit préciser les avantages accessoires liés à l'usage du logement et l'autorité territoriale prend une décision individuelle en application de cette délibération.

Il est précisé que le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 est venu réformer le régime des concessions de logement de l'Etat et de ce fait, en application du principe de parité entre la Fonction Publique d'Etat et la Territoriale, les collectivités ont également dû se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. Le nouveau dispositif prévoyait que seuls les agents ayant une obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité avaient vocation à bénéficier d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.

Sur la base de cette réglementation, un logement de fonction ne peut être attribué qu'après avis du Comité Technique, dans les seules conditions suivantes :

1. Pour nécessité absolue de service

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels (exclusivement pour les communes de plus de 5 000 habitants),
- à un seul collaborateur de Cabinet.

Dans ce cadre, les concessions de logement sont consenties à titre gratuit.

2. Pour occupation précaire avec astreinte

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service. Dans ce cadre, les concessions de logement sont octroyées à titre onéreux à hauteur de 50 % de la valeur locative du bien.

Qu'il s'agisse de l'une ou l'autre des concessions précitées, l'attributaire est redevable de l'ensemble des réparations locatives et doit s'acquitter de toutes les charges locatives afférentes au logement qu'il occupe ainsi que des impôts et taxes éventuels. Il doit également souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en tant que locataire.

Au sein de la Commune, deux logements de fonction ont été attribués précédemment pour nécessité absolue de service à deux agents occupant les fonctions de concierge de la salle de l'Espace Cuirassiers et de concierge du Complexe Sportif.

Il s'avère que la fiche de poste d'un agent du Centre Technique Municipal a été récemment modifiée pour prendre en compte des fonctions et sujétions qu'il assumait déjà depuis plusieurs années, et ce en dehors de ses horaires habituels de travail, y compris le soir et le week-end. Cet agent se voit reconnaître officiellement sur sa fiche de poste les activités de concierge du Centre Technique Municipal qu'il exerçait déjà dans les faits, à savoir : le gardiennage du site, la fermeture et l'ouverture du Centre Technique, la surveillance permanente du site en termes de sécurité, la gestion du chenil municipal, le nettoyage des ateliers et des abords extérieurs, la réception des livraisons, les interventions techniques extérieures qui se déroulent le week-end (mise en sécurité, pose de barrières..).

D'autre part, le concierge du Complexe Sportif ayant fait valoir ses droits à la retraite en 2026, le recrutement d'un nouveau concierge est en cours. Celui-ci devra loger sur place en permanence, à l'instar de son prédécesseur, pour des raisons liées directement à ses missions de surveillance et de gardiennage du site, d'ouverture et de fermeture des salles, de nettoyage des locaux et de maintenance des installations.

Enfin, en raison des contraintes liées à la gestion des locations de la salle, notamment le soir et le week-end, ainsi que pour des raisons liées au gardiennage du site, à la sécurité et à la surveillance des lieux et des interventions de nuit, le concierge de la salle de l'Espace Cuirassiers pourra également se voir attribuer un logement pour nécessité absolue de service, comme c'était déjà le cas pour l'agent qui occupait ce poste jusqu'à 2022.

Compte tenu des contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à certains emplois de la Commune et des possibilités offertes par la réglementation en vigueur, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la proposition de liste des emplois pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, comme suit :

Liste des emplois pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
1. Concierge du Complexe Sportif
2. Concierge du Centre Technique Municipal
3. Concierge de la salle de l'Espace Cuirassiers

A ce jour, aucune des missions exercées par les agents communaux n'imposent d'accomplir un service d'astreinte pouvant justifier l'attribution d'une convention pour occupation précaire avec astreinte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 721-1 à L. 721-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2124-32, R. 2124-64 à D. 2124-75-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,

VU le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du Code Général de la Fonction Publique,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 15 décembre 2025,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement pour nécessité absolue de service peut être accordé ou une convention d'occupation précaire peut être conclue,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ approuve la liste des emplois pouvant ouvrir droit à l'attribution de concessions de logement pour nécessité absolue de service, comme suit :

Liste des emplois pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
1. Concierge du Complexe Sportif
2. Concierge du Centre Technique Municipal
3. Concierge de la salle de l'Espace Cuirassiers

- ☐ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer et attribuer les concessions de logement pour nécessité absolue de service en faveur des agents concernés, ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2025-12-090. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE

M. le Maire présente la nouvelle version du règlement Intérieur, complété et mis à jour, qui devra s'appliquer à tous les agents de la collectivité.

Il rappelle que la précédente version du règlement intérieur qui avait été adoptée par le Conseil Municipal par délibération en date du 5 juillet 2012, nécessitait d'être modifiée et mise à jour.

Le règlement intérieur de la collectivité a pour objectif de définir les règles générales et permanentes de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Il appartient à l'assemblée délibérante, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment du Code du Travail et du Code Général des Collectivités Territoriales, d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure, les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, ainsi que les règles relatives à l'hygiène et la sécurité. Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent, quels que soient sa situation statutaire, son ancienneté, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

Le nouveau règlement Intérieur sera remis à tous les agents et un exemplaire sera affiché dans chaque lieu de travail.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les dispositions de la nouvelle version du règlement intérieur et sa mise en application dans la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 212-4, L. 1321-1 à 6 du Code du Travail,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération en date du 5 juillet 2012 portant adoption du règlement intérieur de la Ville,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 15 décembre 2025,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 16 décembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour et de compléter le règlement Intérieur de la collectivité,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ approuve l'ensemble des dispositions du nouveau règlement intérieur qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026,
- ☐ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2025-12-091. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX

M. le Maire rappelle que les collectivités territoriales décident librement de la création ou de la suppression des emplois en application du principe de la libre administration des collectivités territoriales. Toutefois, ces suppressions et créations de postes doivent nécessairement être décidées par l'organe délibérant et répondre à l'intérêt du service.

L'article L. 542-2 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose : « Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du Comité Technique. Avant toute suppression d'emploi, le Comité Social Territorial (CST) doit être saisi pour avis. En l'absence de consultation du Comité Social Territorial dans les cas requis, la décision de suppression d'emplois est considérée comme illégale et pourra être annulée par le Juge Administratif. La décision de suppression doit nécessairement faire l'objet d'une délibération car l'organe délibérant, seul compétent pour créer les emplois, l'est également pour les supprimer.

VU les articles L. 542-2 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs communaux,

VU les crédits budgétaires,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 15 décembre 2025,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 décembre 2025,

CONSIDERANT que certains postes ne sont plus occupés suite à avancement de grade, réussite à un concours ou départ de la Collectivité, et qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs communaux,

CONSIDERANT l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude au grade de Rédacteur Territorial au titre de la promotion interne,

CONSIDERANT le départ à la retraite d'un agent d'entretien et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ décide de créer :

- 1 poste permanent de Rédacteur Territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2026,
- 1 poste d'Adjoint Technique contractuel, à temps non complet (16/35^{ème}), d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026,

☐ applique à ces postes la rémunération conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, y compris le régime indemnitaire qui est laissé à l'appréciation du Maire,

☐ décide de supprimer à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- 1 poste d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe créé par délibération du 14 mars 2017,
- 1 poste de Gardien Brigadier de Police Municipale créé par délibération du 9 juillet 2019,
- 1 poste d'Agent de Maîtrise créé par délibération du 19 novembre 2019,
- 1 poste d'Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe créé par délibération du 22 novembre 2022,
- 1 poste d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe créé par délibération du 14 mai 2019,
- 1 poste d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe créé par délibération du 4 septembre 2023,
- 1 poste d'Agent Technique à temps non complet (26/35^{ème}) créé par délibération du 11 mai 2022,
- 1 poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles à temps non complet (24.13/35^{ème}) créé par délibération du 14 mars 2017,

☐ autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2025-12-092. RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024

M. le Maire rappelle l'article 33-3 de la loi du 26 janvier 1984 qui énonce : « Le bilan social prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique. »

Le Rapport Social Unique (RSU) créé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, se substitue au bilan social à compter de l'année 2021. Le bilan social était jusqu'à présent effectué tous les 2 ans, dorénavant le Rapport Social Unique devra se faire chaque année, et être présenté au Conseil Municipal après avis du Comité Social Territorial.

Au-delà d'une obligation légale, le Rapport Social Unique constitue un véritable outil en matière de gestion des Ressources Humaines. Il rassemble les données à partir desquelles sont établies les lignes directrices de gestion. Il est établi autour de 10 thématiques : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, Ce travail d'analyse et de suivi des données « RH » permet de recueillir des indicateurs fiables pour mesurer les évolutions et permettre de répondre aux enjeux actuels. Les données recueillies permettent à la Collectivité de bénéficier des 6 synthèses « RH » : bilan social, égalité professionnelle, santé, sécurité et conditions de travail, risques psychosociaux, absentéisme et comparaison des indicateurs sur les années N-1 et N. Ces synthèses sont de véritables outils d'information, de dialogue social, de suivi, de communication et d'aide à la décision. Le nouveau Rapport Social Unique contient les indicateurs relatifs à l'ancien rapport de situation comparée hommes-femmes, ainsi que le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le Rapport Social Unique de la Collectivité pour l'année 2024 est exposé au Conseil Municipal, tel que présenté au Comité Technique en date du mardi 16 décembre 2025, qui a émis un avis favorable.

La synthèse du Rapport Social Unique 2024 comprend l'ensemble des données statistiques de la Commune dont les principaux éléments sont les suivants :

65 agents étaient employés par la collectivité au 31 décembre 2024, dont :

- 66 % de fonctionnaires et 34 % de contractuel,
- 67 % du personnel sont des femmes et 33 % des hommes,
- Parmi les fonctionnaires, la filière technique est la plus représentée (53 %), suivi de la filière administrative (27 %), la filière médico-sociale (16 %) et la filière police (4 %),
- 79 % des fonctionnaires sont à temps complet et 21 % à temps non complet,
- 79 % des agents sont à temps plein et 21 % à temps partiel,
- La pyramide des âges montre que l'âge moyen des fonctionnaires est de 50 ans,
- 2 arrivées d'agents permanents dans la collectivité ont été faite par mutation (50 %) et contractuel (50 %) et 3 départs (démission 33 %, fin de contrat 33 % et licenciement 33 %),
- Ce rapport donne en moyenne une absence de 31.8 jours pour tout motif médical par fonctionnaire,
- 55 % des agents permanents ont suivi une formation d'au moins 1 jour en 2024, avec une moyenne de 2 jours de formation par agent, à 57 % dispensée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT),
- 100 jours de formation ont été suivis par les agents sur emploi permanent en 2024 et 45 966 € ont été dépensé pour la formation (cotisation obligatoire CNFPT, frais de déplacements et formation payante),

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 décembre 2025,

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte du Rapport Social Unique pour l'année 2024.

2025-12-093. PLAN ARBRE : FORÊTS D'AVENIR D'ALSACE 2024-2026

M. Jean-Guy CLEMENT, Adjoint au Maire, informe le Conseil que les Communes de REICHSHOFFEN et de NIEDERBRONN-les-Bains ont le projet commun de candidater au programme « Forêts d'Avenir d'Alsace 2024-2026 », suite au constat de dépérissement marqué de hêtres adultes dans la parcelle 55 en forêt communale de REICHSHOFFEN et dans la parcelle 1 en forêt communale de NIEDERBRONN-les-Bains.

Dans ce cadre, il est proposé de récolter les derniers hêtres avant qu'ils ne se déprécient totalement. Dans un second temps, il est envisagé de clôturer la zone impactée pour permettre aux quelques chênes et mélèzes adultes présents de se régénérer naturellement. En complément à la régénération naturelle espérée, il est également projeté de planter deux types d'essences supplémentaires (érable plane et tilleul) pour augmenter la diversité et ainsi répondre aux enjeux liés au changement climatique. Le projet prévoit que le SIVU intervienne pour la plantation. En ce qui concerne la mise en place de la clôture, un arbitrage devra être pris pour choisir soit le SIVU soit un prestataire externe. En fonction de ce choix le montant de la subvention et de fait, du reste à charge, pourra fluctuer de plus ou moins 10 %.

Le programme « Forêts d'Avenir d'Alsace » est un projet d'enrichissement par plantation qui préserve le peuplement existant et son potentiel d'avenir tout en le complétant avec des essences non présentes dans une stratégie d'adaptation des forêts au changement climatique certain mais à l'amplitude incertaine. L'objectif est d'améliorer la résilience et la résistance du peuplement aux sécheresses et canicules.

C'est un projet qui préserve les sols et leur stock de carbone (travaux préparatoires et de gestion des rémanents limités) et qui favorise la production de bois d'œuvre, éco matériau, au travers d'une gestion durable et multifonctionnelle des forêts. Le choix des essences s'inscrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral dit « MFR » (Matériel Forestier de Reproduction) réglementant le choix des essences en Alsace. Le projet associe plusieurs essences répondant de manière complémentaire à l'amplitude des différents scénarios de changement climatique à échéance 2100 (+ 2 à 3 °C en scénarios optimistes et + 4 à 6 °C pour les scénarios pessimistes).

Les types de protections vis-à-vis du gibier sont adaptées en fonction de la surface enrichie et/ou de la densité de plants avec l'objectif que la régénération naturelle des essences en place pourra se développer en complément de l'enrichissement.

Taux et montants des aides « Forêts d'Avenir d'Alsace » :

Plancher d'aide par bénéficiaire : 2 000 €

Plafond d'aide par bénéficiaire : 30 000 €

Plafond total des dépenses de travaux éligibles à l'hectare : 5 500 €

Taux d'aide maximal : 80 % en coûts H.T. comprenant les travaux de préparation à la plantation, la plantation, la protection contre le gibier (main d'œuvre de régie des communes ou par entreprise), y compris la maîtrise d'œuvre (subvention non cumulable avec d'autres dispositifs).

Critères d'évaluation du projet :

Territoire éligible : Espace communal faisant l'objet d'un aménagement forestier.

Bénéficiaires : Communes forestières.

Nature du peuplement : Peuplement forestier impacté par les dépérissements pour une cause biotique ou abiotique. Au moins 20 % du couvert ouvert par le phénomène de dépérissement.

Densité de plantation : Entre 250 et 800 plants/ha pour rester dans l'esprit de l'enrichissement (au-delà de 800 plants, le projet s'apparente à une plantation en plein).

Mélange d'essences : A partir de 500 plants d'enrichissement et de 2 ha de surface enrichie.

Les îlots d'enrichissement doivent être supérieurs à 0,3 ha.

Le projet doit présenter au moins 2 essences.

Un « îlot d'enrichissement » est une zone de régénération naturelle dans laquelle des arbres (par placeaux ou isolés) ont été plantés.

Surface enrichie : Surface maîtrisée par le propriétaire, impactée par le projet. L'ensemble des surfaces enrichies du projet de plantation doivent être proches géographiquement.

Choix des essences : Le choix des essences s'inscrit dans le cadre de l'arrêté MFR en vigueur et s'appuiera sur la base d'un diagnostic du peuplement en place et environnant et des conditions pédoclimatiques. Les essences en enrichissement doivent présenter une complémentarité vis-à-vis de la résistance à la sécheresse et aux fortes chaleurs par rapport aux essences en place.

Présence de dispositifs attractifs de gibier : Absence de dispositif attractif à moins de 200 mètres du projet.

Le cas échéant, obligation de déplacer le dispositif.

Modalités d'installation des plants : Par placeaux de 9, 12 ou 16 plants d'une même essence (essences dites sociales) ou par plants isolés (feuillus précieux, essences non sociales) ou un mixte.

Potentialités de la station : Unité stationnelle à préciser avec par correspondance la réserve utile pour évaluer le potentiel de production de bois d'œuvre selon les essences retenues.

Travail du sol : De préférence sans, sinon limité au strict minimum et, dans tous les cas, localisé à la zone plantée.

Travail des rémanents : Limité au strict minimum, dans tous les cas, localisé à la zone plantée et au cloisonnement afin de respecter le bois mort présent et la richesse minérale du sol.

Type de protection : La quasi-totalité des forêts en Alsace est impactée par l'excès de gibier et nécessite la mise en place de protection. Différents types existent dont le rapport coût/efficacité dépend de la densité de plants, de la surface du projet, de l'essence et du niveau de déséquilibre forêt-ongulés. Le propriétaire définit le mode de protection dans la description de son projet. Le projet sera évalué au regard du coût/efficacité de la technique proposée.

Travail d'insertion : Le travail d'insertion sera à favoriser dans l'exécution des chantiers.

M. Jean-Guy CLEMENT précise que la Ville de REICHSHOFFEN ne sera pas impactée financièrement par le projet en 2026, puisque l'ensemble des dépenses liées à la réalisation de ce projet seront prises en charge par la Ville de NIEDERBRONN-les-Bains. Cette dernière refacturera le reste à charge en 2027 à la Ville de REICHSHOFFEN, après déduction de la subvention perçue au titre du programme « Plan Arbre – Forêts d'Avenir d'Alsace 2024-2026 ».

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 15 décembre 2025,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ approuve la candidature conjointe de la Ville de REICHSHOFFEN avec la Ville de NIEDERBRONN-les-Bains dans le cadre du programme « Plan Arbre – Forêts d'Avenir d'Alsace 2024-2026 » pour un projet commun en forêt communale,
- ☐ désigne Madame le Maire de la Ville de NIEDERBRONN-les-Bains en qualité de mandataire au titre du dispositif « Plan Arbre – Forêts d'Avenir d'Alsace », afin de :
 - constituer le dossier de demande d'aide,
 - signer les engagements relatifs au projet, à la demande d'aide et à la demande de paiement,
 - constituer et déposer les demandes de paiement,
 - recevoir l'aide versée au nom de la Ville de NIEDERBRONN-les-Bains,
 - représenter la Ville de REICHSHOFFEN lors des contrôles,
- ☐ dit que dans ce cadre la Ville de NIEDERBRONN-les-Bains prendra à sa charge toutes les dépenses liées à la réalisation du projet et refacturera le reste à charge à la Ville de REICHSHOFFEN en 2027, après déduction de la subvention allouée,
- ☐ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2025-12-094. SDEA ALSACE-MOSELLE : APPROBATION DES PROPOSITIONS D'EVOLUTIONS STATUTAIRES PERMETTANT D'INTEGRER LA QUALITE D'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN SUR UNE PORTION DE SON TERRITOIRE

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), dont est membre la Commune, a entamé il y a plusieurs années des démarches dans le but d'obtenir le statut d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb, et sur le périmètre des affluents du Rhin, regroupant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter.

M. Marc HASSENFRATZ souhaite savoir si c'est à la demande du SDEA que la Commune doit donner son avis sur cette modification de statuts.

M. le Maire confirme que c'est en effet le SDEA qui sollicite ce classement en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin lui permettant ainsi d'avoir une action plus cohérente à l'échelle du territoire. Dans le cadre de cette procédure, toutes les communes adhérentes membres du SDEA Alsace-Moselle devront émettre un avis sur les propositions d'évolutions statutaires.

CONSIDERANT que les missions d'un Etablissement Public Territorial de Bassin portent principalement sur l'animation et la coordination des actions à l'échelle du bassin concerné, ainsi que sur le pilotage des études générales sur ce même bassin,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial de Bassin est le garant, à l'échelle du bassin versant, de la cohérence des politiques liées au grand cycle de l'eau et des actions qui en découlent, dans une logique de solidarité amont-aval,

CONSIDERANT que par délibération en date du 17 décembre 2024, l'Assemblée Générale du SDEA a approuvé le projet de modifications statutaires, qui a également fait l'objet d'un avis favorable de la part de la Commission de Planification mandatée par le Comité de Bassin Rhin-Meuse, ainsi que de la part des Commissions Locales de l'Eau concernées,

CONSIDERANT que cette procédure a conduit à l'adoption de deux arrêtés préfectoraux de délimitation de périmètre d'intervention en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin, à la suite de laquelle l'Assemblée Générale du SDEA a confirmé, par délibération en date du 14 octobre 2025, le projet de modifications statutaires susmentionné,

CONSIDERANT que la démarche d'intégration de la qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin n'entraînera aucun impact financier supplémentaire pour les membres du SDEA, tout en offrant l'opportunité de financements complémentaires,

CONSIDERANT que pour que les modifications proposées puissent être définitivement intégrées à ses Statuts, le SDEA doit recueillir l'approbation de tous ses membres,

VU les dispositions du Code de l'Environnement et notamment de l'article L. 213-12,

VU la délibération de l'Assemblée Générale du SDEA en date du 14 octobre 2025 approuvant le projet de modifications statutaires permettant au SDEA de tendre vers une intégration de la qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin,

VU l'avis favorable de la Commission de Planification, mandatée par le Comité de Bassin Rhin-Meuse en date du 2 octobre 2025,

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin en date du 9 octobre 2025,

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller en date du 13 octobre 2025,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/469 du 13 octobre 2025 portant délimitation du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/470 du 13 octobre 2025 portant délimitation du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin sur le périmètre des affluents du Rhin, englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter,

VU la délibération de l'Assemblée Générale du SDEA en date du 14 octobre 2025 confirmant l'approbation des modifications statutaires permettant l'intégration par le SDEA de la qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb, et sur le périmètre des affluents du Rhin, regroupant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter, et décidant de soumettre les Statuts ainsi modifiés à l'approbation des membres du SDEA,

Après avoir entendu les explications de M. le Maire,

Après avoir pris connaissance des statuts modifiés du SDEA Alsace-Moselle,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ prend acte des informations et précisions fournies par M. le Maire,

- ☐ approuve les statuts modifiés du SDEA Alsace-Moselle, tels que proposés,
- ☐ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces concourant à l'exécution de la présente décision.

2025-12-095. MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTE LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES

M. le Maire rappelle au Conseil que la liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

Il explique qu'à l'occasion du 107^{ème} Congrès des Maires, l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. La Commune de REICHSHOFFEN partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité,
- **L'autonomie financière et fiscale,** donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités,
- **La subsidiarité,** qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La Commune de REICHSHOFFEN s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la Commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

- **Le pouvoir réglementaire local,** pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales,
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes,
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses,** notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, **le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé,
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie « à l'Euro près »,
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement,
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-Mer,

- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités,
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres.

A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

M. Marc HASSENFRTZ demande si cette motion sera signée par toutes les communes.

M. le Maire explique que l'Association des Maires de France propose à toutes les communes et intercommunalités d'approuver cette motion. Cependant, il précise que c'est laissé à la libre appréciation des Maires et des Présidents d'intercommunalités et qu'il n'y a aucune obligation de soumettre la motion au Conseil Municipal.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ approuve la motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes, telle que ci-avant présentée,
- ☐ confirme le soutien de la Commune à la démarche et aux propositions de l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité, visant à redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités.

COMMUNICATIONS

- **Déclarations d'Intention d'Aliéner**

M. le Maire informe l'assemblée que 3 Déclarations d'Intention d'Aliéner ont été enregistrées depuis la réunion du 25 novembre 2025.

Le droit de préemption de la Ville n'a pas été exercé à l'occasion de ces ventes.

- **Compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2025**

M. le Maire rend compte des discussions du Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2025 portant sur les points suivants :

↳ Affaires Générales :

- Adoption de la convention cadre relative à l'opération de construction et à la mise à disposition d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours Intercommunal à NIEDERBRONN-les-Bains,

↳ Affaires Financières :

- Approbation de la convention d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme Intercommunautaire de l'Alsace Verte – Période 2026-2032,
- Dotation de Solidarité Communautaire 2025,
- Fixation du taux moyen horaire des travaux en régie au titre de l'année 2025,
- Approbation des travaux effectués en régie au titre de l'année 2025,
- Apurement de l'opération pour compte tiers n° 2,
- Décisions Budgétaires Modificatives,
- Autorisation pour l'engagement des dépenses d'investissement,
- Attribution d'un marché portant sur le groupement de commandes relatif à la passation de contrats d'assurances,
- Prise en charge par la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains des indemnités d'éviction consécutives à la fin des baux ruraux et conventions d'occupation,
- Acquisition de terrains au lieudit « Sandholz » auprès de la Ville de NIEDERBRONN-les-Bains,

↳ Habitat :

- Dispositifs et programmes opérationnels pour l'habitat privé – Attribution de subventions aux propriétaires,

↳ Services à la Personne :

- Approbation du renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG),
- Révision des procédures d'admission dans les services d'accueil périscolaire et les établissements d'accueil du jeune enfant,

↳ Transport à la demande :

- Modification du règlement de la régie de transport à la demande,

↳ Affaires de Personnel :

- Organisation du temps de travail – Adoption du règlement du temps de travail,
- Organisation du temps de travail – Adoption du règlement de télétravail dérogatoire,
- Règlementation interne et cadre de travail – Adoption du règlement intérieur,
- Règlementation interne et cadre de travail – Adoption de la charte informatique,

- Droits et accompagnement des agents – Adoption du protocole d'accord relatif aux droits syndicaux des agents,
- Droits et accompagnement des agents – Adoption du règlement des formations,
- Droits et accompagnement des agents – Adoption du guide des frais de déplacement,
- Renouvellement du contrat complémentaire santé – Adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin,
- Rapport Social Unique 2024,
- Suppression d'emplois.

• **Evènements à venir**

Samedi 20 décembre :	à	14 h 00	Marché de Noël
		20 h 00	Cour des Tanneurs et parc de l'île Luxembourg
		14 h 30	Audition des classes de harpe et guitare / EMPN Auditorium de la Castine
	et	16 h 00	Spectacle de danse « Casse-Noisette et les 4 Châteaux / PROMODANSE
		20 h 00	La Castine
		18 h 00	Veillée de Noël / Association « KirscheKnibber » Avec un concert de la chorale « Les Amis Chanteurs » de LEMBACH Eglise Protestante de NEHWILLER Suivi d'une rencontre conviviale dans la cour de la Mairie
		18 h 00	Concert du Cuirass'Band Wihnächtstüb
		20 h 00	Spectacle de feu « Les Lutins enflamment Noël » / Troupe « Light of Fire » Place du Moulin
Dimanche 21 décembre :	à	14 h 00	Marché de Noël
		19 h 00	Cour des Tanneurs et parc de l'île Luxembourg Animation musicale / Musique Municipale Wihnächtstüb
		15 h 00	Fête de Noël / Eglise Evangélique de REICHSHOFFEN et Environs Espace Cuirassiers
		17 h 00	Veillée de Noël / Chorale Sainte Cécile Avec la participation de la Musique Saint Nicolas de FORSTHEIM Eglise Saint Michel
Lundi 29 décembre :		16 h 30	Don du Sang Espace Cuirassiers
Samedi 10 janvier		8 h 00	Ramassage des sapins / REICHSHOFFEN Animation REICHSHOFFEN et NEHWILLER
Jeudi 15 janvier :		20 h 00	Conférence Altaïr « Belgique » par Cécile CLOCHERET et François PICARD La Castine
Vendredi 16 janvier :		19 h 00	Cérémonie des Vœux du Maire La Castine
Dimanche 18 janvier :		9 h 30	Assemblée Générale / A.A.P.P.M.A. Hall des Pêcheurs

Samedi 31 janvier :

Cours de taille d'hiver / Association des Arboriculteurs
Rendez-vous à 13 h 45 sur le parking de la Mairie

20 h 00

Festival Décadanse

Spectacle hors murs « Segnali di Risonanza » par la Cie EZ3_Ezio Schiavulli
Usine CAF

Dimanche 1^{er} février :

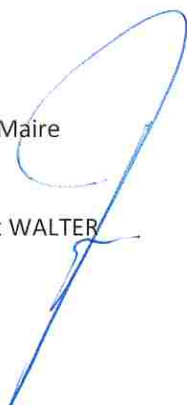
11 h 30

Matinée dansante / A.A.P.P.M.A.
Hall des Pêcheurs

La séance est levée à 19 h 56.

Le Maire

Hubert WALTER



Le Secrétaire de séance

Paul HECHT



Acte publié le : - 6 FEV. 2026